ont été exprimées concernant les affirmations parfois contradictoires de l'OFSP et du Conseil fédéral à ce sujet¹⁴¹.

4.1.6 Adéquation du Plan suisse de pandémie et loi sur les épidémies

En marge des travaux relatifs à la gestion de la crise sanitaire par le DFI et l'OFSP (cf. chapitres précédents), la CdG-N a abordé la question de l'adéquation du Plan suisse de pandémie¹⁴² et de la LEp, qui constituent deux instruments fondamentaux pour la préparation et la gestion de la crise du Covid-19. En septembre 2020, elle a procédé avec les représentants de l'OFSP à un premier bilan à ce sujet, au regard des expériences réalisées durant les premiers mois de la crise.

Concernant le Plan de pandémie, les représentants de l'office ont présenté les principales faiblesses mises à jour par la crise : celles-ci concernent notamment le fait que le plan est focalisé sur une pandémie de type « influenza », le manque de caractère contraignant des prescriptions relatives à l'approvisionnement en matériel 143 ainsi que certains manquements concernant les structures de gestion de crise. En outre, certaines mesures sanitaires prises par la Confédération face au Covid-19 n'étaient pas prévues dans le Plan de pandémie. L'OFSP a informé la commission que les premiers travaux en vue de la révision du Plan avaient été lancés, que les points forts de cette révision seraient déterminés et publiés à partir de 2021, dans l'optique d'un achèvement de la révision d'ici fin 2023.

Concernant la Loi sur les épidémies, l'OFSP est arrivé à la conclusion que le modèle à trois niveaux prévu par la loi avait fait ses preuves et avait permis au Conseil fédéral de réagir de manière progressive à la pandémie. Au chapitre des améliorations, l'office estime que certaines mesures supplémentaires (notamment en matière de signalement des cas, de gestion des capacités hospitalières, de règlement des coûts des tests ou de gestion du matériel) pourraient être prévues déjà au niveau de la situation normale ou particulière. Afin de faire face à la deuxième vague de pandémie, une partie de ces points ont provisoirement été inclus dans la Loi COVID-19, adoptée en septembre 2020. En parallèle, le Conseil fédéral a lancé en juin 2020 les travaux de révision de la LEp, qui devraient s'achever également en 2023.

Les CdG ont en outre pris connaissance d'une première évaluation de la mise en œuvre de la LEp144, réalisée sur mandat de l'OFSP et portant sur la période allant de juillet 2019 à juin 2020. Les auteurs arrivent à la conclusion que la LEp, dans son ensemble, est mise en œuvre de manière appropriée, mais que des améliorations sont notamment indispensables en matière de numérisation du système de déclaration des

Au début de la crise, certains responsables de l'OFSP ont mis en doute l'utilité d'un port du masque généralisé. Le 22.4.2020, le Conseil fédéral a confirmé qu'il ne souhaitait pas imposer le port généralisé du masque. Néanmoins, par la suite, le port du masque obligatoire a été introduit dans les transports publics, puis dans différents espaces publics.

Plan suisse de pandémie Influenza, 5ème édition actualisée, janvier 2018.

¹⁴³ Cf. ch. 4.1.5.

Analyse de la situation de la mise en œuvre de la loi sur les épidémies (LEp), rapport du bureau bolz+partner du 11.8.2020 (uniquement en allemand, résumé en français)

épidémies. Ils formulent 32 recommandations à l'intention de l'office. Dans la mesure où cette évaluation ne couvre que de manière partielle la période de pandémie, les auteurs invitent en outre l'OFSP à procéder à une analyse approfondie à ce sujet. L'office a confirmé, fin 2020, que les résultats de cette évaluation seraient intégrés et approfondis dans le cadre de la révision annoncée de la LEp.

Les CdG continueront de suivre les travaux de l'OFSP en vue de la révision du Plan de pandémie et de la LEp. Elles focaliseront toutefois leurs travaux sur certains aspects spécifiques, tels que la gestion du matériel 145, la collaboration avec les cantons 146 ou les structures de gestion de crise 147. Dans ce cadre, elles se réservent la possibilité de transmettre à l'office diverses remarques ponctuelles concernant le Plan de pandémie et la LEp.

4.1.7 Mesures dans le domaine des assurances sociales

En novembre 2020, la CdG-N a procédé à un échange avec les représentantes et représentants de la direction de l'OFAS. Ceux-ci ont présenté à la commission les mesures prises dans le domaine des assurances sociales pour faire face à la crise du coronavirus.

La CdG-N a concentré son examen sur la mise en œuvre du système d'allocation pour perte de gain à l'intention des indépendants. Cette mesure a été introduite par le Conseil fédéral à partir du mois de mars 2020, tout d'abord pour les indépendants, les personnes en quarantaine et les parents avec enfants jusqu'à 12 ans¹⁴⁸, puis élargie dès le 16 avril notamment aux indépendants concernés de manière indirecte (« cas de rigueur »)¹⁴⁹. Le 1^{er} juillet, la mesure a été prolongée jusqu'au 16 septembre pour diverses catégories d'indépendants, pour autant qu'une perte de gain soit toujours existante¹⁵⁰. Le soutien aux indépendants est, depuis septembre 2020, intégré dans la loi COVID-19 (art. 15)¹⁵¹.

La mise en œuvre du système d'allocation pour perte de gains pour indépendants a fait l'objet de diverses critiques, notamment concernant la surveillance réduite exercée par l'OFAS sur l'attribution des allocations. Divers médias ont révélé que certains indépendants avaient continué à toucher cette allocation après la reprise de leur activité à l'été 2020, puisque le soutien avait été prolongé automatiquement

¹⁴⁵ Cf. ch. 4.1.5.

¹⁴⁶ Cf. ch. 4.1.2.

¹⁴⁷ Cf. ch. 4.1.1 et 4.8.1.

Coronavirus: Un train de mesures pour atténuer les conséquences économiques, communiqué de presse du Conseil fédéral du 20.3.2020.

¹⁴⁹ Coronavirus: extension du droit à l'allocation pour perte de gain aux cas de rigueur, communiqué de presse du Conseil fédéral du 16.4.2020

Allocation Corona-perte de gain pour les indépendants : prolongation jusqu'au 16.9.2020, communiqué de presse du Conseil fédéral du 1.7.2020.

Loi fédérale du 25.9.2020 sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 (Loi COVID-19; RS 818.102)